

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

2019 QCCJA 1101

Le 25 novembre 2019

**PLAINTÉ DE :**

Patrick Simard, président de la Régie du logement

**À L'ÉGARD DE :**

Bernard Duchesneau, régisseur à la Régie du logement

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Morton S. Minc, président du Conseil de la justice administrative et président du comité d'enquête

M<sup>me</sup> Suzanne Danino, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice administrative et régisseuse à la Régie du logement

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE  
RELATIVE À UNE DEMANDE DE MÉDIATION**

---

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2019, M<sup>e</sup> Patrick Simard, président de la Régie du logement (Régie), dépose au Conseil de la justice administrative (Conseil) une plainte à l'égard de Bernard Duchesneau, régisseur à la Régie du logement (régisseur) ;

CONSIDÉRANT QUE le 16 septembre 2019, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup> ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 septembre 2019, le Conseil constitue le présent comité d'enquête (comité) ;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 2019, le plaignant a transmis au comité d'enquête une demande de médiation ;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 2019, le régisseur a transmis au comité d'enquête une demande de médiation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil et le comité d'enquête ont traité la demande conformément à l'article 28 des *Règles sur le traitement d'une plainte au Conseil de la justice administrative* :

*Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil qui en assure le traitement administratif approprié.*

*Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, le secrétariat du Conseil informe le président du comité d'enquête qui en assure le traitement approprié.*

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2019, le comité d'enquête a invité le plaignant et le régisseur à produire, au plus tard le 30 octobre 2019, un exposé écrit de leurs représentations sur cette demande de médiation. Plus spécifiquement, il leur est demandé, notamment, d'indiquer quels sont les motifs soutenant une telle demande, quels sont les objectifs recherchés et quelle pourrait être la teneur de l'entente de médiation;

CONSIDÉRANT QUE le 28 octobre 2019, le plaignant transmet ses représentations au comité ;

CONSIDÉRANT QUE le 30 octobre 2019, le régisseur transmet ses représentations au comité ;

CONSIDÉRANT QUE le 30 octobre 2019, le Conseil accuse réception des arguments soutenant la demande de médiation. Le comité ajoute qu'il considère que ceci constitue la totalité de leurs représentations, à moins qu'ils désirent être plus amplement entendus, notamment par la tenue d'une audience. Le Conseil leur accorde jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour lui faire part de leurs intentions à ce sujet ;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. J-3

CONSIDÉRANT QUE ni le plaignant ni le régisseur n'ont répondu à cette demande d'être entendus verbalement ;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 2019. le comité d'enquête répond formellement par lettre à la demande de médiation ; il la refuse et motive son refus ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2019. le plaignant demande que cette décision soit autrement présentée ;

PAR CONSÉQUENT, la décision du comité d'enquête du 25 novembre 2019 est ainsi présentée :

### **DÉCISION**

Votre demande de médiation est rejetée par le comité d'enquête aux motifs ci-après exposés.

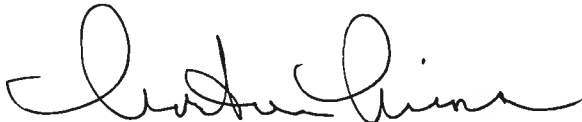
L'objectif de la déontologie judiciaire ne vise pas tant la sanction des comportements que la protection du public. À cet effet, le comité d'enquête exerce une fonction réparatrice et préventive qui vise à éviter qu'un acte constituant un manquement soit répété par les pairs. C'est une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société.

Ainsi, il ne faut pas voir la déontologie judiciaire uniquement comme une action strictement coercitive ou punitive, mais également comme un mécanisme nécessaire d'exemplarité par lequel est remis en cause non seulement l'acte dérogatoire d'un membre, mais bien celui de l'institution dans son ensemble dans une perspective éducative.

À ce titre, le Conseil est investi d'une fonction réparatrice et préventive qui relève incontestablement de l'ordre public. Cette fonction préventive à portée collective n'a pas pour seule finalité l'ajustement de la pratique des juges aux exigences de la fonction qu'il occupe, elle a également pour objectif de favoriser le maintien de la confiance du public envers les juges et l'institution qu'est la justice.

D'autre part, l'enquête n'est pas un procès visant à régler un litige opposant des parties. L'enquête du comité se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices et, dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du comité lui-même. Le mandat du comité ne se limite pas à entériner une entente entre les parties.

Ainsi, une enquête sera tenue conformément aux règles habituelles. Toutefois, le comité est disposé à examiner toute mesure visant à alléger le processus d'enquête que vous proposerez, par exemple, de déposer par écrit vos admissions quant aux faits, s'il y a lieu.



Morton S. Minc, avocat  
Président du comité d'enquête



Suzanne Danino



Anne-Marie Forget,

Procureur du régisseur : M<sup>e</sup> Frédérique Sylvestre

Procureur du plaignant : M<sup>e</sup> Jean Beaupré